



Revue du Laboratoire Africain de Démographie et des Dynamiques Spatiales

Numéro 14, Décembre 2025
(Volume 1)

"Mieux comprendre l'espace"

ISSN : 2707-0395

Site web : www.revuegeovision.laboraddys.org

Courriel : revuegeovision@gmail.com

WhatsApp : +225 07 09 76 62 78

ADMINISTRATION DE LA REVUE

Directeur de publication

MOUSSA Diakité, Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara (Bouaké-Côte d'Ivoire)

Rédacteur en chef

LOUKOU Alain François, Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara (Bouaké-Côte d'Ivoire)

Rédacteur en chef adjoint

ZAH Bi Tozan, Maître de Conférences, Université Alassane Ouattara (Bouaké-Côte d'Ivoire)

Secrétariat de rédaction

DIARRASSOUBA Bazoumana, Maître de Conférences, Université Alassane Ouattara (Bouaké-Côte d'Ivoire)

Secrétariat administratif et technique

FOFANA Bakary, Géographe, Institut de Géographie Tropicale (IGT)/Université Félix Houphouët-Boigny (Abidjan-Côte d'Ivoire)

Comité scientifique et de lecture

Pr MOUSSA Diakité, Université Alassane Ouattara (Bouaké-Côte d'Ivoire)

Pr BÉCHI Grah Félix, Université Alassane Ouattara (Bouaké-Côte d'Ivoire)

PhD : Inocent MOYO, University of Zululand (Afrique du Sud) / Président de la Commission des études africaines de l'Union Géographique Internationale (UGI)

Pr AFFOU Yapi Simplicie, Université Félix Houphouët Boigny Cocody-Abidjan (Côte d'Ivoire)

Pr ALOKO N'guessan Jérôme, Université Félix Houphouët Boigny Cocody-Abidjan (Côte d'Ivoire)

Pr ASSI-KAUDJHIS Joseph P., Université Alassane Ouattara (Bouaké-Côte d'Ivoire)

Pr BIGOT Sylvain, Université Grenoble Alpes (France)

Professor J.A. BINNS, Géographe, University of Otago (Nouvelle-Zélande)

Pr BOUBOU Aldiouma, Université Gaston Berger (Sénégal)

Pr BROU Yao Télésphore, Université de La Réunion (La Réunion-France)

Pr Momar DIONGUE, Université Cheick Anta Diop (Dakar-Sénégal)

Pr Emmanuel EVENO, Université Toulouse 2 (France)

Pr KOFFI Brou Émile, Université Alassane Ouattara (Bouaké-Côte d'Ivoire)

Pr KONÉ Issiaka, Université Alassane Ouattara (Bouaké-Côte d'Ivoire)

Pr Nathalie LEMARCHAND, Université Paris 8 (France)

Pr Christof GÖBEL, Universidad Autonoma Metropolitana (UAM), Mexico/Mexique

Pr Guénola CAPRON, Universidad Autonoma Metropolitana (UAM), Mexico/Mexique

Pr Pape SAKHO, Université Cheick Anta Diop, (Dakar-Sénégal)

Pr SOKEMAWU Koudzo Yves, Université de Lomé (Togo)

Dr Ibrahim SYLLA, Université Cheick Anta Diop, (Dakar-Sénégal)

Pr LOUKOU Alain François, Université Alassane Ouattara (Bouaké-Côte d'Ivoire)

Pr VEI Kpan Noel, Université Alassane Ouattara (Bouaké-Côte d'Ivoire)

Pr DIOMANDÉ Béh Ibrahim, Université Alassane Ouattara (Bouaké- Côte d'Ivoire)

Dr (MC) ZAH Bi Tozan, Université Alassane Ouattara (Bouaké-Côte d'Ivoire)

Dr (MC) SORO Nambegue, Université Alassane Ouattara (Bouaké-Côte d'Ivoire)

Dr (MC) KOFFI Kan Émile, Université Alassane Ouattara (Bouaké-Côte d'Ivoire)

Dr (MC) ETTIEN Dadjia Zenobe, Université Alassane Ouattara (Bouaké-Côte d'Ivoire)

Dr (MC) ADJAKPA Tchékpo Théodore, Université d'Abomey-Calavi (Benin)

Dr (MC) ABDOULAYE Djafarou, Université d'Abomey-Calavi (Benin)

INDEXATIONS INTERNATIONALES



<https://reseau-mirabel.info/revue/17310/Geovision>



<https://aurehal.archives-ouvertes.fr/journal/read/id/150985>



www.sudoc.fr/241026326



TOGETHER WE REACH THE GOAL

Journal details : <http://sjifactor.com/passport.php?id=23386>

✓ *Impact Factor 2025 : 5.46*
✓ *Impact Factor 2024 : 2.782*
✓ *Impact Factor 2023 : 3.169*

INSTRUCTIONS AUX AUTEURS

Dans le souci d'uniformiser la rédaction des communications, les auteurs doivent se référer aux normes du Comité Technique Spécialisé (CTS) de Lettres et Sciences Humaines/CAMES. En effet, le texte doit comporter un titre (Times New Roman, taille 12, Lettres capitales, Gras), les Prénom(s) et NOM de l'auteur ou des auteurs, l'institution d'attache, l'adresse électronique de (des) auteur(s), le résumé en français (250 mots), les mots-clés (cinq), le résumé en anglais (du même volume), les keywords (même nombre que les mots-clés). Le résumé doit synthétiser la problématique, la méthodologie et les principaux résultats. Le manuscrit doit respecter la structure d'un texte scientifique comportant : Introduction (Problématique ; Hypothèse compris) ; Approche méthodologique ; Résultats et Analyse ; Discussion ; Conclusion ; Références bibliographiques. Le volume du manuscrit ne doit pas excéder 15 pages, illustrations comprises. Les textes proposés doivent être saisis à l'interligne 1, Times New Roman, taille 11.

1. Les titres des sections du texte doivent être numérotés de la façon suivante : 1. Premier niveau (Times New Roman, Taille de police 12, gras) ; 1.1. Deuxième niveau (Times New Roman, Taille de police 12, gras, italique) ; 1.2.1. Troisième niveau (Times New Roman, Taille de police 11, gras, italique).

2. Les illustrations : les tableaux, les cartes, les figures, les graphiques, les schémas et les photos doivent être numérotés (numérotation continue) en chiffres arabes selon l'ordre de leur apparition dans le texte. Ils doivent comporter un titre concis, placé au-dessus de l'élément d'illustration (centré ; taille de police 11, gras). La source (centrée) est indiquée en dessous de l'élément d'illustration (Taille de police 10). Ces éléments d'illustration doivent être annoncés, insérés puis commentés dans le corps du texte.

3. Notes et références : 3.1. Éviter les références de bas de pages ; 3.2. Les références de citation sont intégrées au texte citant, selon les cas, ainsi qu'il suit : -Initiale (s) du Prénom ou des Prénoms et Nom de l'auteur, année de publication, pages citées. Exemple : (B. FOFANA, 2021, p.28) ; -Initiale (s) du Prénom ou des Prénoms et Nom de l'Auteur (année de publication, pages citées). Exemple : B. FOFANA (2021, p.28).

4. La bibliographie : elle doit comporter : le nom et le (les) prénom (s) de (des) auteur(s) entièrement écrits, l'année de publication de l'ouvrage, le titre, le lieu d'édition, la maison d'édition et le nombre de pages de l'ouvrage. Elle peut prendre diverses formes suivant le cas :

- *pour un article* : LOUKOU Alain François, 2012, « La diffusion globale de l'Internet en Côte d'Ivoire. Évaluation à partir du modèle de Larry Press », in *Netcom*, vol. 19, n°1-2, pp. 23-42.

- *pour un ouvrage* : HAUHOUOT Asseypo Antoine, 2002, *Développement, aménagement, régionalisation en Côte d'Ivoire*, EDUCI, Abidjan, 364 p.

- *un chapitre d'ouvrage collectif* : CHATRIOT Alain, 2008, « Les instances consultatives de la politique économique et sociale », in Morin, Gilles, Richard, Gilles (dir.), *Les deux France du Front populaire*, Paris, L'Harmattan, « Des poings et des roses », pp. 255-266.

- *pour les mémoires et les thèses* : DIARRASSOUBA Bazoumana, 2013, *Dynamique territoriale des collectivités locales et gestion de l'environnement dans le département de Tiassalé*, Thèse de Doctorat unique, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan, 489 p.- *pour un chapitre des actes des ateliers, séminaires, conférences et colloque* : BECHI Grah Felix, DIOMANDE Beh Ibrahim et GBALOU De Sahi Junior, 2019, Projection de la variabilité climatique à l'horizon 2050 dans le district de la vallée du Bandama, Acte du colloque international sur « *Dynamique des milieux anthropisés et gouvernance spatiale en Afrique subsaharienne depuis les indépendances* » 11-13 juin 2019, Bouaké, Côte d'Ivoire, pp. 72-88

- Pour les documents électroniques : INS, 2010, *Enquête sur le travail des enfants en Côte d'Ivoire*. Disponible à : http://www.ins.ci/n/documents/travail_enfant/Rapport%202008-ENV%202008.pdf, consulté le 12 avril 2019, 80 p.

Éditorial

Comme intelligence de l'espace et savoir stratégique au service de tous, la géographie œuvre constamment à une meilleure compréhension du monde à partir de ses approches et ses méthodes, en recourant aux meilleurs outils de chaque époque. Pour les temps modernes, elle le fait à l'aide des technologies les plus avancées (ordinateurs, technologies géospatiales, à savoir les SIG, la télédétection, le GPS, les drones, etc.) fournissant des données de haute précision sur la localisation, les objets et les phénomènes. Dans cette quête, les dynamiques multiformes que subissent les espaces, du fait principalement des activités humaines, offrent en permanence aux géographes ainsi qu'à d'autres scientifiques des perspectives renouvelées dans l'appréciation approfondie des changements opérés ici et là. Ainsi, la ruralité, l'urbanisation, l'industrialisation, les mouvements migratoires de populations, le changement climatique, la déforestation, la dégradation de l'environnement, la mondialisation, etc. sont autant de processus et de dynamiques qui modifient nos perceptions et vécus de l'espace. Beaucoup plus récemment, la transformation numérique et ses enjeux sociaux et spatiaux ont engendré de nouvelles formes de territorialité et de mobilité jusque-là inconnues, ou renforcé celles qui existaient au préalable. Les logiques sociales, économiques et technologiques produisant ces processus démographiques et ces dynamiques spatiales ont toujours constitué un axe structurant de la pensée et de la vision géographique. Mais, de plus en plus, les sciences connexes (sciences sociales, sciences économiques, sciences de la nature, etc.) s'intéressent elles aussi à l'analyse de ces dynamiques, contribuant ainsi à l'enrichissement de la réflexion sur ces problématiques. Dans cette perspective, la revue *Géovision* qui appelle à observer attentivement le monde en vue de mieux en comprendre les évolutions, offre aux chercheurs intéressés par ces dynamiques, un cadre idéal de réflexions et d'analyses pour la production d'articles originaux. Résolument multidisciplinaire, elle publie donc, outre des travaux géographiques et démographiques, des travaux provenant d'autres disciplines des sciences humaines et naturelles. *Géovision* est éditée sous les auspices de la Commission des Études Africaines de l'Union Géographique Internationale (UGI), une instance spécialement créée par l'UGI pour promouvoir le débat académique et scientifique sur les enjeux, les défis et les problèmes spécifiques de développement à l'Afrique. La revue est semestrielle, et paraît donc deux fois par an (en anglais et en français).

La rédaction

AVERTISSEMENT

Le contenu des publications n'engage que leurs auteurs. La Revue Géovision ne peut, par conséquent, être tenue responsable de l'usage qui pourrait en être fait.

SOMMAIRE

LE TRANSPORT CLANDESTIN DE VOYAGEURS D'ABIDJAN VERS LE MALI ET LE BURKINA FASO SUITE À LA COVID-19, YAO Beli Didier	11
GESTION DURABLE DES TERRES EN MILIEU RURAL AU BENIN : CAS D'UNE EVALUATION FINANCIERE DE LA LUTTE CONTRE LA DEGRADATION DES TERRES AGRICOLES, Alfred Bothé Kpadé DOSSA	22
DYNAMIQUE DU SECTEUR INFORMEL ET OCCUPATION ANARCHIQUE DES ESPACES UNIVERSITAIRES DE BADALABOUGOU EN COMMUNE V/BAMAKO (MALI), Abdou BALLO¹, Charles SAMAKE²	36
INFLUENCE DES COLONATS AGRICOLES SUR LES DYNAMIQUES ECONOMIQUE ET SOCIALE AUX FRONTIERES BENINO-NIGERIANES: CAS DE LA COMMUNE DE TCHAOUROU AU BENIN, M'po Abraham KOUAGOU N'TCHA¹, Comlan Julien HADONOU²	49
REPRESENTATIONS SOCIO-CULTURELLES DE LA MALADIE ET DE LA SANTE CHEZ LES POPULATIONS RURALES BAOULE DE DJEBONOUA ET BETE DE DALOA : CAS DU PALUDISME EN COTE D'IVOIRE, Kouakou Luc N'GOTTA¹, Kassi Joseph KOUAME², Koffi Dermane KOUAKOU³, Salifou YEO⁴	65
LA PRODUCTION DE L'ARACHIDE, UN EXEMPLE DE L'AUTONOMISATION DE LA FEMME DANS LA SOUS-PREFECTURE DE KOLIA (NORD DE LA COTE D'IVOIRE), KONE Basoma⁷⁹	
LE REMBLAYAGE ET L'OCCUPATION DES SITES MARECAGEUX DANS L'ESPACE URBAIN DE DALOA (CENTRE-OUEST DE LA CÔTE D'IVOIRE) Kokou Gilles Mawéna EKLOU¹, Djédjé Eric PREGNON²	95
LA GOUVERNANCE LOCALE À L'ÉPREUVE DE LA GESTION DU POUVOIR PAR LE RÉGIME MILITAIRE AU NIGER, WADA Nafiou	108
LES DEUX TRAITÉS DE LA MISSION BRITANNIQUE DE 1817 À KUMASI : ANALYSES ET CRITIQUES, SECRE Kouamé Kossonou Frédéric	120
LES FINAGES DU BASSIN ARACHIDIER OCCIDENTAL, UNE FABRIQUE DIFFÉRENTIELLE DE L'AUTOROUTE ILA TOUBA, Abdoulaye DIAGNE	134
ÉVALUATION SPATIALE DES DYNAMIQUES COTIÈRES EN CASAMANCE : CAS DE CARABANE, DIOGUE ET GNIKINE, ABDOURAHMANE BA¹ ; AMY DIEDHIOU² ; ELHADJI ABDOU KARIM KEBE³	145
MARCHE INFORMEL DES MÉDICAMENTS : ACTEURS, LOGIQUES ET STRATÉGIES DANS LA COMMUNE URBAINE DE SIGUIRI, RÉPUBLIQUE DE GUINÉE, Sidiki KOUROUMA¹, Véronique Vilgué KOIVOGUI²	160
VULGARISATION DE LA GÉOGRAPHIE DES NUISANCES SONORES : UN LEVIER POUR REINVENTER LES SCIENCES SOCIALES EN COTE D'IVOIRE, KONE Tintcho Assetou épse BAMBA	175
CONTRIBUTION DE LA GÉOLOCALISATION DES AIRES CACAOYÈRES DANS LA RATIONALISATION DES PAYSAGES FORESTIERS DANS LA SOUS-PRÉFECTURE DE BUYO	

(SUD-OUEST DE CÔTE D'IVOIRE), ¹ KOUASSI Yao Dieudonné, KOFFI Kouadio Achille, YAO Kouamé Anicet	188
IDENTIFICATION DES FACTEURS D'AUGMENTATION DU PRIX DU PAIN DE MANIOC SUR LE MARCHÉ DE KINTELE (REPUBLIQUE DU CONGO), LINGUIONO Chelmyh Duplosin¹, MAMA YACOBOW Aboudou Ramanou²	201
FACTEURS DE LA DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE DE LA VILLE DE SAN-PEDRO (SUD-OUEST DE LA CÔTE D'IVOIRE), KOUAKOU Yao Stanislas¹, WADJA Jean-Bérenger²	214
IMPACT MONÉTAIRE DE LA DÉGRADATION DES SOLS DES MÉNAGES AGRICOLES DANS L'ARRONDISSEMENT DE NATITINGOU IV (BENIN) YATOPA Watoupé Thierry ¹ & DOSSA Alfred Bothé Kpadé²	228
VULNÉRABILITÉ À L'ÉROSION HYDRIQUE DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE GAMBOMA DANS LE CENTRE DU CONGO, Léonard SITOU	243
DISPARITÉ ET DETERMINANTS DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU DES POPULATIONS DE LA VILLE DE BOUAKE (CÔTE D'IVOIRE), Lhey Raymonde Christelle PREGNON	258
STRATÉGIES D'ADAPTATION DES PAYSANS EN CÉRÉALICULTURE FACE AUX EFFETS DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES DANS L'EX-CERCLE DE KITA AU MALI, ¹Arouna DEMBELE, ²Issa FOFANA, ³Samba Mamadou SIDIBE	275
IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES DE L'ELEVAGE DE PINTADES DANS LA SOUS-PREFECTURE DE NIOFOIN (NORD DE LA CÔTE D'IVOIRE), ¹KOUAME Kanhoun Baudelaire, ²TRAORE Oumar, ³YOMAN N'goh Koffi Michael	289
REGRESSION DU LAC DE KOSSOU ET DYNAMIQUE DE RECOLONISATION DES ANCIENS SITES PAR LES POPULATIONS DEPLACÉES DANS LE DÉPARTEMENT DE BEOUMI : UNE LECTURE GÉOGRAPHIQUE DES MUTATIONS SOCIO-TERRITORIALES APRÈS BARRAGE, Kouamé Thierry GOLI¹, Zié Doklo TRAORÉ², Kouamé Sylvestre KOUASSI³	300
L'ENCLAVEMENT FONCTIONNEL COMME CONTRAINTE À LA DYNAMIQUE DE L'ECONOMIE AGRICOLE DANS LA SOUS-PREFECTURE DE BONON, KOFFI Guy Roger Yoboué¹, N'GUESSAN N'Guessan Francis², KOUASSI Konan³	313
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE MASSE ET PRATIQUES DE MOBILITÉ DANS LES MÉTROPOLIS DES SUDS : CAS DU BUS RAPID TRANSIT (BRT) À DAKAR (SENEGAL), Malick NDIAYE¹, Awa FALL²	329
MIGRANTES ET MIGRATIONS EN CÔTE D'IVOIRE : UNE APPROCHE ANALYTIQUE VIA LES PROFILS ET LES RESEAUX À DALOA ET À ANYAMA, Talibet Kouacou Yves-Rhodrigue KONAN	344
EFFET DE LA PRATIQUE DE L'EPS SUR LES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉS SCOLAIRES COMME MOYEN D'INTÉGRATION SOCIALE EN REPUBLIQUE DU CONGO, Audibert Fargean BANCETH KODIA¹, Paulin MANDOU MOU² et Pascal Alain LEYINDA³	357
SCIENCE ET ÉTHIQUE : VERS UN RETOUR DES MORALES OBJECTIVES, TUO Zié Emmanuel	369

REPRÉSENTATIONS ET ATTITUDES DES POPULATIONS DE SICOGI-MARCHÉ (YOPOUGON) FACE À LA COVID-19, ¹AKPOUE Adjoua Marie Charlotte, ²NOTE Chantal, ³N'GUESSAN Kassi Sinaï, 379

LES LAVERIES PRIVÉES DE VÉHICULES DANS LE CENTRE ET LE PÉRICENTRE DE LIBREVILLE : DE L'EXPLOSION DE L'OFFRE A LA DIFFICULTÉ DE CIRCULER VERS LE CENTRE-VILLE, Guy Obain BIGOUMOU MOUNDOUNGA 388

DE L'EFFICACITÉ DES MATHÉMATIQUES EN PHYSIQUE, Fampiémin SORO¹, Péson SORO² 399

DÉTERMINANTS DE LA FAIBLE AUTONOMISATION FINANCIÈRE DES FEMMES RURALES DU DÉPARTEMENT DE DABOU, Mawa TOURÉ¹, Maxime YAPI², Joseph P. ASSI-KAUDJHIS³ 408

MIGRATIONS CLIMATIQUES ET RECOMPOSITIONS SOCIO-TERRITORIALES : LES DEPLACEMENTS POST SECHERESSES DE 1973 AUTOUR DU SYSTÈME FAGUIBINE ET L'EMERGENCE DU VILLAGE MULTI-COMMUNAUTAIRE D'ECELL (LAC HORO), REGION DE TOMBOUCTOU, Mahamadou ABOCAR¹ * Abdoulkadri Oumarou Touré², Modibo Tangara³, Mahamane Alboukader⁴ 423

LES USAGES COMMUNAUTAIRES DES RESSOURCES FLORISTIQUE ET FAUNIQUE DE QUELQUES FORETS SACREES DES DEPARTEMENTS DU L'OUEME ET DU PLATEAU (BENIN, AFRIQUE DE L'OUEST), Romarc Iralè EHINNOU KOUTCHIKA¹ et * 438

ANALYSE DE LA RÉSILIENCE DES SYSTÈMES AGRICOLES FACE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES DANS LE SYSTÈME FAGUIBINE, RÉGION DE TOMBOUCTOU, Mahamane ALBOUKADER¹, Seydou MARIKO², Mahamadou ABOCAR³ 452

SCIENCE ET ETHIQUE : VERS UN RETOUR DES MORALES OBJECTIVES

TUO Zié Emmanuel

Université Alassane Ouattara

tuoziel@gmail.com

(Reçu le 02 octobre 2025 ; Révisé le 27 octobre 2025 ; Accepté le 24 novembre 2025)

Résumé

Ce texte porte sur la possibilité de transformer la connaissance scientifique en source directe de normativité morale ou juridique. À partir d'une analyse épistémologique, éthique et juridique, il met en évidence que toute tentative d'inférer des obligations à partir des seuls faits constitue une forme de scientisme éthique, contraire aux exigences de la rationalité normative depuis la guillotine humienne. Le texte clarifie les distinctions conceptuelles entre faits, valeurs et normes, afin d'éviter les confusions fréquentes dans la gouvernance technoscientifique. En mobilisant des courants de pensées, il s'agit de montrer que la science éclaire l'action sans jamais la fonder ; que l'éthique oriente les valeurs sans se substituer au droit ; et que le droit institue les normes sans se réduire à l'expertise. D'où la nécessité d'une articulation équilibrée entre science, éthique et droit fondé sur la distinction des registres, la coopération dialogique et la transparence normative.

Mots-clés : scientisme éthique, guillotine de Hume, normativité juridique, technoscience, raison pratique

Abstract

The text focuses on the possibility of transforming scientific knowledge into a direct source of moral or legal normativity. Drawing upon an epistemological, ethical and legal analysis, it is demonstrated that any endeavour to infer obligations from facts alone constitutes a form of ethical scientism, which is contrary to the requirements of normative rationality since Hume's guillotine. The text elucidates the conceptual distinctions between facts, values and norms with a view to averting the perplexity that frequently ensues in the governance of technoscience. The present study draws on various schools of thought in order to demonstrate that science informs action without ever founding it; that ethics guides values without replacing the law; and that the law establishes norms without being reduced to expertise. It is therefore essential to establish a balanced articulation between science, ethics and law, founded on the distinction between registers, dialogical cooperation and normative transparency.

Keywords: ethical scientism, Hume's guillotine, legal normativity, technoscience, practical reason

Introduction

L'innovation technoscientifique change le monde (T. Michaud, 2017, p. 46). Pendant que l'essor de la technoscience, c'est-à-dire l'intégration de la recherche scientifique dans des dispositifs technologiques aux implications économiques, sociales et politiques considérables (J.-P. Séris, 1994, p. 202), transforme radicalement le rapport de l'homme au monde, la question de ses limites éthiques n'a jamais été aussi préoccupante. La science, en tant qu'ensemble de connaissances et de recherches qui résultent de relations objectives et confirmées par des méthodes de vérification (A. Lalande, 1976, p. 954), longtemps cantonnée à la description des phénomènes, se voit désormais investie d'une dimension normative. De la sorte, ce qui relevait de la délibération morale et de la décision juridique tend à être présenté comme dicté par les faits, les données, les modèles ou les prévisions scientifiques.

Or, cette aspiration à fonder des prescriptions morales à partir de la science n'est pas sans rappeler le problème épistémologico-métaphysique de fondation des normes de l'agir. Elle s'inscrit dans une longue opposition, en philosophie morale, entre subjectivisme moral et réalisme moral. Depuis lors, la philosophie morale a consacré, avec les travaux de D. Hume (2005) notamment, « *une séparation entre l'ordre des faits et l'ordre des valeurs* » (J.-M. Ferry, 1998, p. 144). Ainsi, la volonté de passer de la vérité des faits à celle des valeurs, rentre en dissonance avec la loi de Hume qui interdit toute déduction stricte du normatif à partir du descriptif.

Les débats sur le changement climatique, la régulation des technologies, etc., s'appuient fortement sur l'expertise scientifique. Cette expertise, indispensable à la compréhension des phénomènes complexes, tend parfois à être mobilisée comme s'il s'agissait d'une source directe d'obligations morales ou juridiques. Dans ce glissement subtil, les faits commencent à se voir attribuer une autorité prescriptive. Alors que la simple connaissance scientifique, ne peut fonder à elle seule une obligation morale ou une norme juridique.

La philosophie morale, depuis Hume, met en garde contre la confusion entre les propositions descriptives indiquant ce qui est et les propositions normatives indiquant ce qui doit être. La célèbre « guillotine de Hume » affirme qu'aucun raisonnement portant uniquement sur des faits ne peut produire une norme sans qu'intervienne une prémisse évaluative ou morale. Cette limite rationnelle constitue pourtant un principe fondamental de la rationalité normative, au fondement même de l'éthique philosophique et de la théorie du droit.

Toute tentative d'attribuer aux faits scientifiques une autorité normative conduit à une forme de scientisme éthique, c'est-à-dire une doctrine qui érige la science en source directe de valeurs, de normes morales ou même de règles juridiques. Une telle position est problématique pour deux raisons. Premièrement, elle viole la distinction entre description et prescription. Deuxièmement, elle menace la légitimité de la décision normative, qui repose dans les sociétés démocratiques sur des procédures délibératives, des principes éthiques et des fondements juridiques autonomes. Une norme ne peut être considérée comme légitime simplement parce qu'elle s'appuie sur une donnée scientifique. Elle doit être justifiée par un cadre éthique et par des institutions juridiques qui ne se réduisent pas à l'expertise.

Cet article se propose d'analyser ce problème, en s'attachant à distinguer clairement les registres du savoir scientifique, du jugement moral et de la décision juridique. Pour ce faire, la problématique qui guide cette réflexion se décline en trois questions, à savoir : comment distinguer clairement les registres du savoir scientifique, du jugement moral et de la décision juridique ? La guillotine de Hume¹⁰ permet-elle de montrer que les normes morales et juridiques ne sauraient être dérivées de la seule connaissance scientifique sans violer les principes fondamentaux de la rationalité normative ? Sur quels principes éthiques et juridiques fonder une articulation équilibrée entre science et normativité, garantissant à la fois l'autorité du savoir et la légitimité des normes ?

S'appuyant sur une démarche analytico-critique, l'objectif de ce texte vise à rappeler que la science ne peut prétendre remplacer la délibération morale ou la procédure juridique. La connaissance scientifique éclaire l'action. Elle n'en fixe pas les fins. Elle constitue un instrument essentiel pour comprendre les

¹⁰ L'expression « guillotine de Hume » désigne l'argument formulé par David Hume dans *A Treatise of Human Nature* (Livre III, 1739), selon lequel il est logiquement impossible de dériver des prescriptions morales (« ce qui doit être ») à partir de simples descriptions factuelles (« ce qui est »). Hume observe que de nombreux moralistes passent subrepticement du registre descriptif au registre normatif sans justifier cette transition. Or, pour qu'un devoir moral découle d'un fait, il faudrait introduire explicitement une prémisse normative supplémentaire. Sans cela, l'inférence est invalide. Cette discontinuité logique entre l'être (*is*) et le devoir-être (*ought*) constitue l'un des fondements majeurs de la critique contemporaine du scientisme éthique, qui prétend tirer directement des normes morales ou juridiques des données scientifiques. C'est cette impossibilité de réduction du normatif au factuel que l'on qualifie métaphoriquement de « guillotine » de Hume.

conséquences de choix éthiques ou juridiques, mais elle ne peut déterminer ces choix. Ainsi formulé, le cœur de la réflexion porte sur la nécessité d'une articulation équilibrée entre science, éthique et droit. Une telle articulation permet de reconnaître l'autorité épistémique de la science sans lui attribuer une autorité normative. Elle évite la technocratie, c'est-à-dire la domination du savoir scientifique sur la décision publique, tout en évitant le relativisme moral, qui nierait l'importance des faits dans la formation des jugements pratiques.

1. La technoscience et l'illusion d'une normativité fondée sur les faits

Le statut de la science dans les sociétés contemporaines ne peut être compris sans tenir compte de la révolution technoscientifique qui caractérise le XX^e et le XXI^e siècles. En effet, alors qu'auparavant la science se présentait avant tout comme un ensemble de méthodes visant à décrire et expliquer les phénomènes naturels, elle est devenue aujourd'hui un outil d'intervention, de modélisation, d'anticipation et de transformation du réel. Cette mutation renforce son autorité sociale et politique, et crée la perception selon laquelle elle serait capable de fournir non seulement des vérités descriptives, mais aussi des orientations normatives. « Par normatif, on entend en philosophie tout jugement qui apprécie ou qualifie un fait relativement à une norme, mais ce mode de jugement est au fond subordonné à celui qui institue des normes. Au sens plein du mot, normatif est ce qui institue des normes. » (G. Canguilhem, 2005, p. 77). C'est dans ce sens que nous entendons la normativité éthique.

De nos jours, cette mutation se manifeste par la multiplication des interactions entre science et gouvernance. Les politiques climatiques, sanitaires, économiques ou énergétiques reposent de manière explicite sur des analyses scientifiques présentées comme incontournables. Cette centralité de la science dans la prise de décision renforce l'idée que ce qui est scientifiquement démontré devrait être juridiquement imposé ou moralement suivi. Or cette perception résulte d'un glissement conceptuel. La science décrit des phénomènes, le droit prescrit des obligations et l'éthique évalue la conduite morale. De sorte que confondre ces registres revient à effacer la frontière entre faits, valeurs et normes, et conduit à attribuer aux faits une autorité qu'ils ne possèdent pas. Ce glissement constitue l'un des symptômes majeurs du scientisme éthique, cette attitude qui consiste à dériver des normes morales ou juridiques directement des connaissances scientifiques, sans médiation éthique ni délibération institutionnelle. Suivant cette perspective, l'objectivité des faits conférerait une objectivité aux devoirs, comme si la rationalité empirique pouvait remplacer la rationalité pratique.

La technoscience produit une illusion d'objectivité normative en raison de son efficacité et de son prestige social (D. Raynaud, 2015). Les modèles climatiques, les analyses de risques, les algorithmes prédictifs donnent l'impression que les décisions justes peuvent être déduites automatiquement des données disponibles. Cette illusion repose sur la confusion entre trois types d'objectivités, à savoir L'objectivité méthodologique, propre aux sciences, L'objectivité morale, qui repose sur la raison pratique et L'objectivité juridique, qui dépend des procédures institutionnelles.

L'objectivité scientifique est précieuse, mais elle n'équivaut ni à la validité morale ni à la légitimité juridique. La technoscience tend pourtant à fusionner ces trois formes d'objectivité, contribuant ainsi à l'illusion que la norme découle du fait.

2. L'impossibilité logique de déduire une norme à partir des faits

La réflexion sur la production des normes s'enracine dans une distinction fondamentale, formulée par David Hume au XVIII^e siècle. Dans un passage devenu canonique du *Traité de la nature humaine*, Hume observe que les théoriciens passent, sans justification explicite, de propositions qui décrivent un état de choses à des propositions qui prescrivent une conduite. Il souligne qu'un tel passage est illégitime, car aucune règle logique ne permet de déduire un devoir-être d'un simple être.

Dans tous les systèmes de moralité que j'ai rencontrés jusqu'ici, j'ai toujours remarqué que l'auteur procède quelque temps de la manière ordinaire de raisonner, et établit l'existence d'un Dieu, ou fait des observations, concernant les affaires humaines ; quand soudain je suis étonné de trouver qu'au lieu de rencontrer les copules habituelles est et n'est pas, je ne trouve aucune proposition qui ne soit connectée avec des doit ou ne doit pas. Ce changement est imperceptible, mais a néanmoins de grandes conséquences. Car comme ce doit ou ne doit pas exprime quelque nouvelle relation ou affirmation, il est nécessaire que celle-ci soit observée et expliquée, et qu'en même temps une raison soit donnée pour ce qui semble tout à fait inconcevable, que cette relation puisse être une déduction d'autres qui en sont entièrement différentes. Mais comme les auteurs n'utilisent pas fréquemment cette précaution, je me permets de la recommander au lecteur, et je suis persuadé que cette petite attention fera succomber tous les systèmes vulgaires de moralité et nous fera voir que la distinction entre le vice et la vertu n'est pas fondée simplement sur la relation entre objets ni n'est perçue par la raison. (D. Hume, 2007, p. 16)

La portée de cette distinction est considérable. Hume ne se contente pas de rappeler que les faits ne contiennent pas en eux-mêmes des prescriptions. Il établit que la structure même des énoncés descriptifs diffère de celle des énoncés prescriptifs. Les premiers se rapportent à des états du monde, susceptibles d'être vrais ou faux selon leur conformité au réel. Les seconds expriment des jugements de valeur ou des obligations, susceptibles d'être justes ou injustes selon qu'ils se conforment ou non à des principes normatifs.

Ce principe qu'on nomme « la guillotine de Hume » affirme trois choses. En premier, nul fait ne peut engendrer de devoir. Ensuite, nul savoir empirique, même exhaustif, ne peut déterminer ce qui doit être. Enfin, toute norme présuppose un principe évaluatif indépendant des faits qu'elle mobilise. Cette distinction ne relève pas d'une simple intuition philosophique. Elle constitue un principe logique qui traverse toute la théorie morale moderne. Elle pose les bases de l'autonomie du jugement moral par rapport au savoir empirique.

L'enjeu de cette distinction, pour la présente étude, réside dans son implication directe : toute norme dérivée exclusivement des faits scientifiques est nécessairement illégitime, car elle repose sur un sophisme qui nie la nature même du raisonnement normatif.

La guillotine humienne a suscité, au XX^e siècle, de nombreuses reformulations qui en approfondissent la portée logique. John Searle, dans son article célèbre « *How to derive "ought" from "is"* », examine la structure logique des énoncés normatifs et montre que la production d'une prescription implique nécessairement un acte institutionnel ou une prémisse morale préalable. À travers la théorie des actes de langage, Searle démontre que les obligations ne sont jamais des conséquences automatiques des faits, mais des effets de règles constitutives ou de décisions morales.

G.E. Moore, quant à lui, dénonce le *naturalistic fallacy*, c'est-à-dire la confusion entre une propriété naturelle et une valeur morale. Pour Moore, identifier le bien à une propriété empirique revient à commettre une erreur de catégorie. Le bien n'est pas définissable en termes naturalistes. Il constitue une valeur non réductible au réel empirique. Cette critique renforce la distinction entre description et évaluation. L'apport fondamental de ces deux auteurs repose sur un principe commun : aucun fait empirique n'est autosuffisant pour produire une norme. La normativité nécessite toujours une prémisse évaluative, un cadre institutionnel ou un principe moral incorporé.

Ainsi, la structure minimale du raisonnement normatif se présente comme suit :

- Proposition descriptive : « X est le cas. »
- Proposition normative implicite : « Il est bon (ou juste) de promouvoir Y. »
- Conclusion prescriptive : « Il faut faire Z. »

Aucune science, aussi performante soit-elle, ne peut fournir l'étape 2. Cette étape relève de la moralité, de la politique, du droit ou de la culture. Autrement dit, la science informe la normativité, mais ne la fonde pas.

L'impossibilité de dériver des normes à partir des faits peut être formulée à travers une démonstration simple. Soit D un ensemble d'énoncés descriptifs et N un ensemble d'énoncés normatifs. Pour que D implique N, il faut qu'il existe une règle R qui relie les deux.

Cette règle R ne peut être elle-même descriptive, car cela créerait une régression à l'infini. Elle doit être un principe normatif extrinsèque. Par exemple, poser un principe comme la liberté est une valeur fondamentale ou que la santé doit être protégée, ne peut être D.

Ces principes ne sont jamais dérivés de la science. Ils appartiennent au champ du droit ou de l'éthique.

La structure de l'inférence normative exige donc :

$D \text{ (faits)} + R \text{ (valeur)} \rightarrow N \text{ (norme)}$

Si R est omise, l'inférence devient fallacieuse. Elle repose sur la confusion entre deux catégories logiquement distinctes. Cette confusion constitue le cœur du scientisme éthique.

Cette démonstration a des conséquences majeures pour la production des normes juridiques. Elle signifie qu'un fait scientifique ne peut jamais constituer à lui seul le fondement d'une règle de droit ; la science ne peut pas remplacer la délibération morale ; la normativité juridique ne découle pas de la validité empirique mais de la légitimité institutionnelle.

Malgré la solidité de la critique humienne, les sociétés contemporaines commettent fréquemment la faute logique qu'elle dénonce. Ce glissement se manifeste à travers deux tendances principales : la technocratie d'une part, la biopolitique d'autre part.

La technocratie repose sur l'idée que les choix publics doivent être confiés aux experts, car ils seraient les mieux placés pour déterminer les décisions rationnelles. Cette position, en apparence pragmatique, repose sur une confusion entre rationalité empirique et rationalité pratique. L'expert connaît les faits, les modèles, les causalités. Il ne possède pas pour autant la compétence morale ou juridique pour déterminer ce qui doit être institué.

La biopolitique, analysée par M. Foucault (*La volonté de savoir*, 1976), désigne la gestion scientifique des populations : santé, natalité, mortalité, risques, comportements. La biopolitique mobilise des savoirs scientifiques pour orienter des normes de vie, souvent en contournant la délibération morale. Cette gestion technico-scientifique repose sur la croyance que la connaissance du vivant permet de définir ce que doit être une vie saine, productive ou normale. Elle renouvelle le scientisme.

Dans les deux cas, la science est investie d'une autorité normative qu'elle ne possède pas. Le risque est double : le savoir scientifique devient un outil de légitimation, et les choix normatifs deviennent opaques, car présentés comme des nécessités objectives.

La théorie du droit confirme que la guillotine humienne a une portée juridique. H. Kelsen (1999) distingue la validité d'une norme de sa vérité factuelle. Une norme est valide si elle découle d'une norme supérieure selon une procédure. Elle n'est jamais valide parce qu'elle correspond à un fait. Le passage du fait à la norme constitue donc, dans la théorie kelsénienne, une impossibilité structurelle. La science ne fonde pas le droit. Elle peut l'informer, mais ne jamais le produire.

Herbert Hart confirme cette idée en distinguant les règles primaires (obligations) et les règles secondaires (procédures de création des normes). La création du droit relève des règles secondaires, non des constats empiriques. Une règle de droit ne peut donc pas s'appuyer uniquement sur une donnée scientifique. Sous cet angle, la normativité juridique doit être fondée sur une délibération rationnelle où les citoyens participent à la construction de la norme. Une décision technocratique qui transforme une donnée scientifique en obligation viole l'exigence de justification communicationnelle qui fonde la légitimité du droit.

Ainsi, la guillotine humienne, relue à travers la philosophie du droit, signifie :

- l'expert ne peut pas être le législateur ;
- la science ne peut pas être la source de la norme ;
- la légitimité des normes repose sur la délibération démocratique, non sur l'objectivité empirique.

La conclusion de cette partie est nette. Aucune connaissance scientifique, quel que soit son niveau de précision, ne peut produire une obligation morale ou juridique. Le fait n'oblige pas. La science éclaire, mais ne commande pas. Toute tentative d'attribuer à la science une autorité normative constitue une forme de scientisme éthique.

Cette distinction est essentielle pour comprendre la tension contemporaine entre expertise scientifique, normativité morale et légitimité juridique. Elle prépare la transition vers la partie suivante, consacrée aux limites pratiques de la rationalité scientifique dans la résolution des conflits de valeurs.

3. Les limites pratiques du savoir scientifique dans la résolution des conflits moraux et juridiques

Même si l'on admettait, à titre théorique, que la science puisse produire des descriptions parfaitement objectives du réel, elle demeurerait incapable de résoudre les conflits normatifs qui traversent les sociétés humaines. Cette limite a été clairement formulée par M. Weber (2003) lorsqu'il distingue la « neutralité axiologique » de la rationalité scientifique. Selon lui, la science peut établir des faits, mais elle demeure impuissante à dire ce qui doit être fait, car les fins relèvent d'un choix de valeurs et non d'une déduction empirique. Cette impossibilité est renforcée par ce que I. Berlin (1992) appelle le « pluralisme des valeurs », c'est-à-dire la coexistence de valeurs humaines irréductibles, souvent incompatibles, telles que la liberté, la dignité, la sécurité, la justice ou la solidarité. La science peut éclairer les conséquences associées à chacune, mais elle ne peut jamais les hiérarchiser sans sortir de son domaine de compétence.

Cette limite devient manifeste dans les débats bioéthiques contemporains. Comme le rappelle Hans Jonas (1992), la science peut montrer que certaines pratiques améliorent l'état de santé ou prolongent la vie, mais elle ne peut dire si cette prolongation doit être moralement prioritaire par rapport au respect de l'autonomie ou de l'intégrité personnelle. Les évaluations de bien-être fondées uniquement sur des indicateurs quantitatifs négligent des dimensions fondamentales de l'expérience humaine, comme la liberté d'agir, la dignité ou la participation sociale. Ainsi, une mesure sanitaire peut être scientifiquement efficace, mais cette efficacité ne dit rien sur la légitimité morale ou juridique d'une restriction de liberté. Il s'agit d'un arbitrage de valeurs, non d'un résultat scientifique.

Le droit, quant à lui, suit une logique similaire. Comme l'a montré H. Kelsen (1999), la validité d'une norme juridique ne dépend jamais d'une observation scientifique, mais d'une procédure de production normative inscrite dans un système hiérarchisé de règles. La science peut éclairer les enjeux d'une décision, mais elle ne peut fonder juridiquement une obligation. Le droit repose sur des principes constitutionnels ou sur des processus de délibération démocratique ; il institue des arbitrages de valeurs qui excèdent les capacités descriptives de la science. Les décisions normatives doivent être justifiées par une argumentation publique, et non par l'autorité épistémique d'experts, faute de quoi la légitimité démocratique est compromise.

Plus profondément, la science elle-même n'est jamais totalement neutre. Les travaux de G. Canguilhem sur la santé, ainsi que ceux de T. Kuhn (2008) sur les paradigmes scientifiques, montrent que les choix méthodologiques et conceptuels sous-tendant la production scientifique incluent déjà des orientations normatives implicites. Dans les sciences biomédicales, les seuils du « normal » et du « pathologique » expriment des valeurs sociales liées à la performance, à la productivité ou à la longévité. Dans les sciences climatiques, les modèles intègrent des hypothèses économiques et sociales qui reflètent des visions du monde et non des faits bruts. La science n'est pas invalide pour autant, mais elle n'est jamais totalement détachée des valeurs humaines.

Confondre ces choix épistémiques avec des obligations morales ou juridiques revient à faire peser sur la science une responsabilité qui n'est pas la sienne. Les faits sont toujours « chargés de valeurs », mais cette charge ne suffit pas pour produire une norme. Il appartient au droit et à l'éthique de déterminer ce qu'il convient d'en faire.

En outre, les données scientifiques, si précieuses soient-elles, restent pauvres en sens moral. Elles décrivent des régularités, des corrélations, des tendances ; elles n'indiquent jamais, à elles seules, ce qu'il faut faire. Dans l'exemple d'un modèle prédisant une famine, la science peut décrire la probabilité du phénomène, ses causes et ses conséquences, mais elle ne peut déterminer quelle priorité politique doit lui être accordée, ni qui doit en assumer la responsabilité. Toute décision concernant la redistribution des ressources repose sur un principe moral préalable, qui ne peut jamais être fourni par une analyse empirique.

Les limites de la science apparaissent encore plus nettement dans les crises sanitaires. La science peut établir qu'un confinement réduit la transmission virale, mais elle ne peut dire si ce gain sanitaire justifie la restriction des libertés publiques. Le principe juridique de proportionnalité, central dans de nombreux systèmes juridiques, repose justement sur une articulation entre faits et valeurs, entre efficacité et respect des droits fondamentaux. Cette articulation relève du jugement normatif, non de la déduction scientifique.

Les modèles scientifiques, malgré leur utilité, souffrent d'une limite structurelle. Ils ne peuvent jamais intégrer la totalité des considérations morales, sociales et politiques nécessaires à la prise de décision. Les préférences culturelles, les inégalités sociales, les vulnérabilités spécifiques ou les enjeux de justice intergénérationnelle échappent en grande partie à la modélisation. La rationalité normative excède ainsi radicalement la rationalité calculatoire.

Enfin, la différence fondamentale entre science, droit et éthique rend impossible toute dérivation normative directe. La science est révisable, conjecturale, provisoire ; elle évolue constamment. Le droit et l'éthique exigent au contraire une certaine stabilité, sans laquelle l'action collective deviendrait impossible. Conférer à la science la fonction de fondement normatif reviendrait à rendre les normes instables au gré des découvertes, ce qui contredirait leur rôle institutionnel. C'est pourquoi la justice doit reposer sur des principes stables, indépendants de la contingence des théories scientifiques.

En définitive, la science peut contribuer puissamment à éclairer les décisions, mais elle ne peut ni dire le juste, ni déterminer les fins collectives. L'éthique implique une attention aux situations humaines singulières, tandis que le droit exige des garanties institutionnelles et procédurales que la science ne peut fournir. Toute tentative de dériver directement des normes morales ou juridiques des faits scientifiques méconnaît ces distinctions fondamentales et ouvre la voie à une forme de scientisme normatif dépourvu de légitimité philosophique.

4. Vers une articulation éthico-juridique équilibrée entre science et normativité

Les analyses précédentes ont montré que la confusion entre faits scientifiques, jugements moraux et décisions juridiques produit des dérives scientistes déjà identifiées par des auteurs tels que A. Supiot (2015), qui souligne comment « la gouvernance par les nombres » tend à substituer la mesure à la

délibération, au détriment de la légitimité normative. Dans une perspective proche, Jürgen Habermas avertit que la technocratisation des sociétés modernes risque de placer l'expertise scientifique à la place de la discussion rationnelle, ce qui affaiblit la démocratie délibérative. Ces dérives reposent sur une même illusion : croire que le savoir scientifique peut se substituer aux processus d'élaboration normative, alors qu'il n'en constitue qu'un élément parmi d'autres.

Pour autant, il serait illusoire et contre-productif de plaider pour une séparation absolue entre science et normativité. Comme le rappelle Hans Jonas, les sociétés contemporaines sont structurées par des dynamiques technologiques qui exigent une compréhension fine des faits afin de fonder la responsabilité collective. De même, S. Jasanoff (2004), dans ses travaux sur la « civic epistemology », montre que les décisions publiques ne peuvent ignorer les savoirs scientifiques, ne serait-ce que parce que les risques modernes (sanitaires, climatiques, génétiques) ne peuvent être appréhendés qu'à travers eux. L'objectif n'est donc pas de séparer, mais de distinguer afin d'éviter les confusions de registres.

Cette position médiane repose sur la reconnaissance que la science possède une autorité épistémique, l'éthique détient une autorité axiologique et le droit exerce une autorité institutionnelle. Cette tripartition trouve un écho chez M. Weber (2003), qui distingue trois ordres de rationalité à savoir la rationalité instrumentale (propre aux sciences), la rationalité axiologique (propre à l'éthique) et la rationalité légale-formelle (propre au droit). Une articulation cohérente doit alors respecter ces trois types d'autorité sans permettre à l'un d'entre eux d'imposer indûment sa logique aux autres. La science éclaire les situations sans fonder les obligations. L'éthique oriente les valeurs sans se substituer au droit. Le droit institue les normes sans ignorer les faits ni les valeurs qui les motivent.

Un tel équilibre suppose un double travail. La délimitation consiste à préserver l'autonomie conceptuelle de chaque registre afin de prévenir les confusions. Aucune science ne peut prescrire les valeurs qu'elle doit servir ; de même, l'éthique ne peut fonder à elle seule une obligation juridique ; et le droit ne peut prétendre à la vérité scientifique. La coopération, quant à elle, consiste à organiser l'interaction entre ces registres dans un cadre dialogique. J. Habermas, dans *Droit et démocratie* (1997), insiste sur la nécessité d'un espace délibératif où les experts scientifiques, les acteurs juridiques et les représentants de la société civile confrontent leurs raisons. L'objectif est d'empêcher toute hégémonie. Car, le scientisme résulte de la domination de la science ; le moralisme dogmatique d'une hypertrophie de l'éthique ; et, le juridisme formaliste du droit coupé des valeurs substantielles.

La première condition d'une articulation équilibrée consiste à reconnaître la spécificité du rôle de la science. La science ne crée pas les normes : elle contribue à les rendre rationnelles. Elle ne fonde pas la décision : elle en éclaire les conséquences. Elle ne prescrit pas : elle informe. Dans cette perspective, Dewey (1927) voyait dans la science un instrument de clarification des choix collectifs, non une source d'autorité normative. On peut ainsi distinguer trois fonctions essentielles de la science. Elle exerce une fonction descriptive, qui permet d'éviter les décisions fondées sur l'ignorance ou la superstition. Elle exerce une fonction anticipative, indispensable dans les domaines où les risques futurs engagent la responsabilité collective. Enfin, elle exerce une fonction critique, en corrigeant les croyances erronées et en déjouant les biais cognitifs. Ces fonctions montrent que la science renforce la qualité de la normativité morale et juridique, mais ne peut se substituer à elles.

L'éthique occupe un second registre. Comme le souligne P. Ricœur (1990), l'éthique vise à « la visée de la vie bonne » et repose sur une hiérarchisation réfléchie des valeurs. La science peut indiquer que certaines actions maximisent certains bénéfices, mais seule l'éthique peut déterminer quels bénéfices doivent être moralement recherchés. Cette hiérarchisation est indispensable. Sans elle, aucune décision n'est possible. L'éthique fournit également une justification qui confère une légitimité rationnelle aux orientations normatives. La justification morale d'une règle ne peut jamais être déduite scientifiquement : elle engage une raison pratique qui excède les constats empiriques.

Le droit constitue le troisième registre. Il transforme les principes moraux en obligations institutionnelles. Comme l'a montré H. Hart (1961), le droit se définit par l'articulation de règles primaires (obligations) et secondaires (procédures), ce qui lui confère une stabilité distinctive.

Contrairement à la science, qui est révisable, et à l'éthique, qui demeure discursive, le droit nécessite une stabilité permettant la prévisibilité. Cette fonction stabilisatrice est essentielle : si les normes juridiques devaient être constamment ajustées aux évolutions des savoirs scientifiques, l'ordre social serait rendu instable. Le droit joue également un rôle légitimateur, puisque sa validité repose sur l'adhésion aux procédures de production des normes (constitution, lois, jurisprudence). La science contribue à informer le législateur, mais elle n'a pas le pouvoir d'instituer la norme.

De cette analyse se dégage la possibilité d'un modèle d'articulation éthico-juridique intégrant la science sans confusion des registres. Ce modèle s'appuie sur trois principes. Le premier est un principe de distinction : un fait scientifique ne peut devenir une norme morale, pas plus qu'une exigence morale ne peut devenir une règle juridique sans médiation institutionnelle. Le second est un principe de coopération dialogique : les décisions doivent émerger d'un croisement réfléchi entre les apports scientifiques, les évaluations éthiques et la compétence juridique, conformément aux exigences de la délibération démocratique telles que les définissent J. Habermas ou Jasanoff. Le troisième principe est celui de transparence normative, déjà souligné par Supiot, les prémisses morales et juridiques sous-jacentes aux décisions doivent être explicitées afin d'empêcher les manipulations scientistes consistant à présenter une décision axiologique comme une simple conséquence des faits.

Ce modèle permet d'éviter simultanément la dérive technocratique, qui absolutise la science, et le relativisme moral, qui neutralise la portée des faits. Il offre un cadre équilibré pour une gouvernance capable d'intégrer les apports scientifiques sans en être dominée, tout en maintenant l'éthique et le droit dans leur rôle propre de fondation et d'institution de la normativité.

Conclusion

Ce texte visait à répondre à une problématique des sociétés contemporaines à savoir la tentation d'attribuer au savoir scientifique une autorité normative qui soit morale. Analysée sous le nom de scientisme éthique, cette volonté repose sur une confusion épistémologique majeure entre les registres du fait, de la valeur et de la norme. Elle trouve sa source dans le prestige croissant de la technoscience et dans la complexité des décisions publiques à prendre. Nous avons montré que la science, en raison de sa méthode et de sa structure logique, ne peut produire des obligations. Elle peut éclairer l'action, mais non la justifier. Elle peut prédire les conséquences, mais non déterminer ce qui est juste. La guillotine de Hume a été mobilisée pour établir que les faits n'engendrent jamais de normes. Les descriptions du monde, aussi précises soient-elles, ne contiennent aucune prescription morale. Cependant, au-delà de la critique scientiste, il propose une voie constructive. Les faits scientifiques sont indispensables. Ils ne doivent pas être rejetés ni relativisés. Ils constituent la base d'une décision rationnelle. Mais ils ne déterminent jamais la norme. Ils éclairent sans contraindre. Ils orientent sans prescrire. Dans un monde où les défis technologiques, environnementaux et sanitaires nécessitent des réponses rapides et complexes, la tentation de confier le pouvoir normatif à la science est grande. Cependant, cette tentation est dangereuse, car elle affaiblit la délibération démocratique et transforme les experts en législateurs de fait. La science doit rester dans son rôle : celui d'un allié indispensable, mais non d'un souverain. La science dit ce qui est. L'éthique dit ce qui doit être. Le droit dit ce qui sera obligatoire. La clarté de ces distinctions est la condition de la liberté, de la légitimité et de la justice dans les sociétés modernes.

Références bibliographiques

BERLIN Isaiah, 1992, *Le bois tordu de l'humanité*, Paris, Albin Michel

CANGUILHEM Georges, 2005, *Le normal et le pathologique*, Paris, PUF

COMTE Auguste, 1998, *Cours de philosophie positive*, Paris, GF Flammarion

DEWEY John., 1927, *The Public and Its Problems*, New York, Henry Holt

- FERRY Jean-Marc, 1998, « De l'élection de valeurs à l'adoption de normes », in MESURE Sylvie (dir.), *La rationalité des valeurs*, Paris, Presses Universitaires de France, pp. 143-182
- FOUCAULT Michel, 1976, *La Volonté de savoir*, Paris, Gallimard
- HABERMAS Jurgen, 1997, *Droit et démocratie*, Paris, Gallimard
- HART Herbert, 1994, *The Concept of Law*, Oxford, Clarendon Press
- HUME David, 2007, *Traité de la nature humaine, Livre III : de la morale*, traduction de Philippe Folliot, Paris, Flammarion
- JASANOFF Sheila, 2004, *States of Knowledge: The Co-Production of Science and Social Order*, London, Routledge
- JONAS Hans, 1992, *Le principe responsabilité : une éthique pour la civilisation technologique*, traduction de Jean Greisch, 2^e édition, Paris, Cerf
- KELSEN Hans, 1999, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz
- KUHN Thomas, 2008, *La Structure des révolutions scientifiques*, Paris, Flammarion
- LALANDE André, 2010, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Quadrige »
- MICHAUD Thomas, 2017, « De la science-fiction à l'innovation technoscientifique : le cas des casques de réalité virtuelle », *Innovations*, n°52, 2017/1, pp. 43-61
- MOORE Gordon Edward, 1993, *Principia Ethica*, Cambridge, Cambridge University Press
- RAYNAUD Dominique, 2015, « Note critique sur le mot "technoscience" », *Zilsel*, Rédaction, 25 avril 2015, consulté le 20 juillet 2025. DOI : <https://doi.org/10.58079/vdrj>
- RICŒUR Paul, 1990, *Soi-même comme un autre*, Paris, Seuil
- SEARLE John, 1964, « How to Derive "Ought" From "Is" », *The Philosophical Review*, vol. 73, n°1, pp. 43-58
- SERIS Jean-Pierre, 1994, *La technique*, Paris, PUF
- SUPIOT Alain, 2015, *La gouvernance par les nombres. Cours au Collège de France (2012-2014)*, coll. « Poids et mesures du monde », Paris, Fayard
- WEBER Max, 2003, *Le savant et le politique*, Paris, La Découverte